

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial des actes administratifs

10/octobre 2020

2020-132

Publié le 23 octobre 2020



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2020-132 SPÉCIAL 10/OCTOBRE 2020

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence gouv fr, rubrique "Publications"

Préfecture

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n° 2020-297-010 du 23 octobre 2020 prescrivant des horaires de fermeture anticipée des débits de boissons et restaurants à Digne-les-Bains, Manosque et Sisteron P. 4

Arrêté préfectoral n° 2020-297-002 du 23 octobre 2020 portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes-CAS 1 à la société AZUR HÉLICOPTÈRE P. 6

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2020-296-002 du 22 octobre 2020 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux effectués sans autorisation dans le lit du cours d'eau « La Grave » sur la commune d'AUZET p. 10

Arrêté préfectoral n° 2020-297-001 du 23 octobre 2020 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis Lupus) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de Castellet les Sausses, Méailles, Le Fugeret, Thorame-Haute, Colmars, en dehors de la zone coeurdu Parc National du Mercantour p. 13

Arrêté préfectoral n° 2020-297-004 du 23 octobre 2020 relatif à la régulation du Grand Cormoran(Phalacrocorax carbo sinensis) durant la campagne 2020-2021dans le département des Alpes-de-Haute-Provence p. 19

Arrêté préfectoral n° 2020-297-005 du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-191-001 du 9 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral n°2019-094-008 du 4 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans ses formations spécialisées p. 22

Arrêté préfectoral n° 2020-297-006 du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-191-001 du 9 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral n°2019-094-008 du 4 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage p. 25

Arrêté préfectoral n° 2020-297-006 du 23 octobre 2020 portant abrogation des mesures de restriction provisoires des usages de l'eau en application du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du LAUZON P. 30

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION

Arrêté préfectoral n° 2020-296-003 du 22 octobre 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de création de retenue collinaire et aménagements associés sur la commune de Reillanne p. 32

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté préfectoral n° 2020-294-003 du 20 octobre 2020 portant détachement du CI Christophe PAICHOUX à compter du 1er novembre 2020 sur l'emploi fonctionnel de Directeur départemental su SDIS 04 p. 42

Décision n°2020/022 portant délégation de signature le Directeur des Centres Hospitaliers Intercommunal de Manosque et de Digne-les-Bains, des établissement publics de santé de Castellane, Riez et Seyne-les-Alpes, et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Thoard, Valensole et Puimoisson

p. 44

Décision n°2020/023 portant délégation générale d'ordonnancement le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque de l'établissement public de santé de Riez et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Valensole et Puimoisson **p. 61**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision du 22 octobre 2020 portant modification de l'agrément n°05-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCE DIGNOISES-04510 AIGLUN » Remplacement d'un VSL P. 64



Digne-les-Bains, le 23 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-297-010

Prescrivant des horaires de fermeture anticipée des débits de boissons et restaurants à Digne-les-Bains, Manosque et Sisteron

LA PRÉFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-271-001 du 27 octobre 2020, étendant l'obligation du port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 octobre 2020;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Service du cabinet et sécurité intérieure

8, Rue du Docteur ROMIEU

04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant que des foyers épidémiques qui se développent dans le département sont en lien avec des rassemblements ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que la situation épidémique dans le département des Alpes-de-Haute-Provence continue à se dégrader, avec un taux d'incidence de 143,47/100 000 habitants sur l'ensemble du département contre 93,22 la semaine dernière et un taux de positivité de 10,72% contre 9,87% la semaine dernière ;

Considérant que le taux d'incidence et le taux de positivité sont particulièrement élevés dans les communes les plus peuplées du département, à savoir :

Digne-les-Bains: taux d'incidence de 306 et taux de positivité de 20,4

Manosque: taux d'incidence de 91 et taux de positivité de 8,9 Sisteron: taux d'incidence de 208 et taux de positivité de 9,1;

Considérant que l'ensemble des départements limitrophes est placé sous le régime des départements en état d'urgence dits « à couvre-feu » ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 et qu'il convient donc de prescrire des horaires de fermeture anticipée des débits de boissons et des restaurants, où les consommateurs ne peuvent conserver leur masque et où les gestes barrières sont plus complexes à respecter, particulièrement à des heures tardives ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE:

<u>Article 1:</u> A partir du 24 octobre 2020, les établissements recevant du public de type N, débits de boissons et restaurant, se sont pas autorisés à ouvrir de 23 heures à 06 heures à Digne-les-Bains et Manosque et de 22 heures à 06 heures à Sisteron.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille: 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 3:</u> Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires des communes du département des Alpes-de Haute-Provence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets des arrondissements de Digne-les-Bains et Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

Pour la préfète et par délégation, Le Secrétaile général



PRÉFECTURE Direction de la Sécurité et des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 2 3 OCT. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020- 291 - 002 portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes - CAS 1 à la société AZUR HELICOPTERE

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et son annexe de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f) 1);

Vu le code des transports;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R. 131-1;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;

Vu l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié;

Vu l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-237-001 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Amaury DECLUDT, secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 25 septembre 2020 par Monsieur ARDILA David, adjoint RDOV, de la société AZUR HELICOPTERE, afin d'obtenir une dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes sur le département des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud le 09 octobre 2020;

Vu l'avis technique émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 19 octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: La société AZUR HÉLICOPTÈRE, sise Aéroport de Cannes Mandelieu, hangar n°10 bis – 06 150 CANNES LA BOCCA, est autorisée à survoler, à basse altitude, les agglomérations villes et rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de **un an** à compter de la notification du présent arrêté, afin de réaliser des vols de surveillance et d'observation aérienne, de prises de vues aériennes, ainsi que du largage de parachutistes.

Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

Article 2 : Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou tout établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : Arkema à Château-Arnoux, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque ;
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire ;
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

<u>Article 3</u>: L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissement pénitentiaires, etc.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

- <u>Article 4</u>: L'exploitant procédera aux opérations de prises de vues aériennes, de surveillance et observations aériennes ainsi que du largage de parachutistes, conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :
- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

<u>Article 5</u>: Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.

Article 6 : En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes);
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance en VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, la hauteur de vol est suffisante pour permettre en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

<u>Article 7</u>: pour les opérations AIR OPS SPO et NCO, les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Concernant les opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008, les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons-classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

<u>Article 8</u>: Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

<u>Article 9</u>: Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 10: Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite (§5.4 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 susvisé) lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

<u>Article 11</u>: Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

Article 12: L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique avant la mission projetée, (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc).

<u>Article 13</u>: Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

<u>Article 14</u>: L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

<u>Article 15</u>: Les termes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précisent : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » seront strictement respectés.

<u>Article 16</u>: Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

<u>Article 17</u>: Les documents de bord des appareils prévus pour les opérations ainsi que les licences et qualifications des pilotes, seront conformes à la réglementation en vigueur.

<u>Article 18</u>: Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente);
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman 75 720 Paris cedex 15.– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01. La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

<u>Article 19</u>: Le Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur ARDILA David, adjoint RDOV société AZUR HÉLICOPTÈRE Aéroport de Cannes Mandelieu hangar n°10 bis 06 150 CANNES LA BOCCA,

avec copie adressée à la base-école 2ème RHC du Ministère des Armées.

Pour la Préfète et par délégation, Le secrétaire général,



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 22 OCT. 2020

Pôle Eau
Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2020 - 296-002.

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux effectués sans autorisation dans le lit du cours d'eau « La Grave » sur la commune d'AUZET

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code civil, en particulier les articles 553 et 1 242 alinéa 1;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3, et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 29 juillet 2020, réalisé par la DDT suite aux visites des agents de l'Office Français de la Biodiversité et de la DDT, les 15 janvier et 1^{er} juillet 2020 et transmis le 7 août 2020 pour avis à la société CEGELEC Infra Sud-Est par courrier recommandé n° 2C1397032187, ainsi qu'au Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute-Provence (SDE04) par courrier recommandé n° 2C13970321846 et à l'Entreprise SARE par courrier recommandé n° 2C13970321839, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement;

Vu les réponses écrites de la société CEGELEC datée du 21 août 2020, du Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute-Provence datée du 10 septembre 2020 et de l'Entreprise SARE datée du 21 août 2020 déclarant que ces remblais ont étés réalisés lors du chantier d'enfouissement des réseaux et qu'ils s'engagent à procéder à la remise en état du site;

Considérant que les travaux réalisés dans le lit du cours d'eau « la Grave » sur la commune d'AUZET et constatés dans le rapport de manquement du 29 juillet 2020, remettent en cause le profil d'équilibre et le bon état écologique du cours d'eau ;

Considérant que les travaux sus-cités relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration et ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun dossier de demande de travaux sur le cours d'eau « la Grave » à l'aval d'une plate-forme déjà existante, hors zone cadastrée entre la RD7 et le torrent de La Grave sur la commune d'AUZET n'est enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant l'article L. 171-7 du code de l'environnement qui impose au mis en cause de régulariser sa situation soit par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative soit par la remise en état des lieux ;

Considérant que les remblais sont constitués de déchets ;

Considérant que les entreprises sus-citées reconnaissent les faits et s'engagent à procéder à la remise en état du site par le retrait des déchets et leur recyclage réglementaire;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRÊTE:

Article 1 : Objet de la mise en demeure

L'Entreprise SARE, la société CEGELEC et le Syndicat d'Énergie des Alpes-de-Haute-Provence sont mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux effectués sans autorisation dans le lit du cours d'eau « la Grave » sur la commune d'AUZET en déposant dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté un dossier de remise en état des lieux.

L'Entreprise SARE, la société CEGELEC et le Syndicat d'Énergie des Alpes-de-Haute-Provence sont informés que :

- après instruction du dossier une autorisation de travaux comportant des prescriptions sera établie au nom du pétitionnaire ;
- la remise en état des lieux à l'état initial doit être effectuée, notamment par l'enlèvement des remblais non autorisés dans le lit de la rivière ; les déchets seront déposés dans une décharge agréée ;
- la régularisation de la situation irrégulière découlera de la remise effective des lieux en l'état initial constatée par les services compétents.

Article 2: Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'Entreprise SARE, la société CEGELEC et le Syndicat d'Énergie des Alpes-de-Haute-Provence, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3: Information des tiers

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- affiché en mairie d'AUZET pendant une durée minimale de 3 mois ;
- publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée de 3 mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles <u>L. 171-7</u>, <u>L. 171-8</u> et <u>L. 171-10</u> sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à :

- Entreprise SARE le Fournas, 04 600 CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN;
- CEGELEC Infras Sud Est sis 653 av Moulin Neuf, 04 100 MANOSQUE;
- Syndicat d'Énergie des Alpes-de-Haute-Provence sis 5 Avenue Bad Mergentheim, 04 000 DIGNE-LES-BAINS.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité Château de Carmejane 04 510 LE CHAFFAUT
- Syndicat Mixte Asse Bléone 2 Avenue de Verdun, 04 000 Digne-les-Bains.

Pour la préfète et par délégation le Secrétaire général



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le

23 OCT. 2020

Pôle Pastoralisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 202-297-001

ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis Lupus) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de Castellet les Sausses, Méailles, Le Fugeret, Thorame-Haute, Colmars, en dehors de la zone coeur du Parc National du Mercantour

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2020;

Vu l'arrêté n°20-244 du 20 octobre 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup, relatif à la sélection des territoires où les tirs de prélèvement simple et les tirs de prélèvement renforcé de loups peuvent être autorisés par les Préfets de départements en 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination de 24 lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2018-258-014 du 12 octobre 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement et de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu les 35 arrêtés préfectoraux suivants, autorisant des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de Castellet les Sausses, Méailles, Le Fugeret, Thorame-Haute, Colmars, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour;

Éleveur bénéficiaire	N° AP	Date Al		
GAEC DE L'OUBE	2020-227-003	14/08/2		
GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER	2020-283-008	09/10/2		
JACOMET Marcel	2019-232-020	20/08/1		
DOZOL Andre	2020-136-059	15/05/2		
ROUX Bernard	2020-136-033	15/05/2		
GP BOVIN DE L'AUTAPIE	2020-136-048	15/05/2		
GPO DE MOURIES	2020-136-056	15/05/2		
GPT PASTORAL BOVIN DE COLMARS	2020-136-051	15/05/2		
GPO DES MULETIERS	2020-136-049	15/05/2		
GPT CHAMATTE CHEINET	2020-163-027	11/06/2		
GPO DE BEAUVEZER	2019-059-010	28/02/1		
GPO MARAVAL	2020-163-042	11/06/2		
GPO DE THORAME HAUTE	2020-136-034	15/05/2		
ALLEGRE Alain	2020-163-028	11/06/2		
GPO DU GRAND COYER	2020-247-002	03/09/20		
GP MONTAGNE DE SAUSSES	2020-136-080	15/05/20		
GPO DE L'AVENIR	2020-283-006	09/10/2		
GP DE GIMETTE	2018-289-007	16/10/1		
EARL DE PASCALONE	2020-164-013	12/06/20		
PESCE Jean	2019-010-009	10/01/19		
GANDOLFO Nadine	2020-136-054	15/05/20		
GPO L'ORGEAS LE PASQUIER	2020-136-028	15/05/20		
ALLEGRE Lauriane	2020-163-029	11/06/20		
GAEC DE BOURRIQUET	2020-163-026	11/06/20		
GPT OVIN DE JUAN REST	2019-059-006	28/02/19		
GPO DE PRA MOURET	2016-363-005	28/12/1		
GAEC LE HAUT VERDON	2020-085-021	25/03/20		
GP DES ABEURONS	2020-136-035	15/05/20		
GAEC LES ZAMZEUREUSES	2016-334-003	29/11/16		
CHARRIER Thomas	2020-220-004	07/08/20		
GP DE ROUGNOUSE	2020-136-008	15/05/20		
GAEC DU BREC	2020-085-048	25/03/20		
GP Lou Souleou	2018-194-007	13/07/18		
DESIR Jean-Marc	2020-085-023	25/03/20		
EARL MAS SAINT LOUIS	2019-059-007	28/02/19		

Vu les 13 arrêtés préfectoraux suivants, autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de Castellet les Sausses, Méailles, Le Fugeret, Thorame-Haute, Colmars, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 :

Éleveur bénéficiaire	N° AP	Date AP	
GAEC DE L'OUBE	2020-227-004	14/08/20	
GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER	2020-283-009	09/10/20	
GPO DE MOURIES	2018-207-005	26/07/18	
GPO DES MULETIERS	2018-194-003	13/07/18	
GPO DU GRAND COYER	2019-275-001	02/10/19	
GP MONTAGNE DE SAUSSES	2019-219-013	07/08/19	
GPO DE L'AVENIR	2020-283-007	09/10/20	
GPO L'ORGEAS LE PASQUIER	2018-184-005	03/07/18	
GPT OVIN DE JUAN REST	2019-091-019	01/04/19	
GAEC LE HAUT VERDON	2020-126-007	05/05/20	
GP DES ABEURONS	2018-198-010	17/07/18	
GAEC LES ZAMZEUREUSES	2018-241-003	29/08/18	
EARL MAS SAINT LOUIS	2019-091-018	01/04/19	

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du 20 octobre 2020;

Considérant que le périmètre d'exécution du présent arrêté est compris dans l'un des territoires sélectionnés par l'arrêté préfectoral n°20-244 du préfet coordonnateur du plan national d'actions susvisé;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs ovins/caprins situés sur les unités pastorales des bénéficiaires des dérogations de tirs de défense susvisées, au travers de contrats avec l'État (mesure 07.06.01 d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du Plan de développement rural régional Sud-PACA);

Considérant que la mise en œuvre des autorisations de tirs de défense simple susvisées a donné lieu en 2020 à des opérations en continu de la part des éleveurs, ainsi qu'à 5 sorties effectuées par les lieutenants de louveterie responsables des secteurs incluant les communes de Castellet les Sausses, Méailles, Le Fugeret, Thorame-Haute, Colmars;

Considérant que les 13 autorisations de tirs de défense renforcée accordées sur les unités pastorales ont donné lieu en 2020 à 4 opérations d'une semaine chacune de la brigade spécialisée de l'OFB;

Considérant qu'entre le 1er janvier 2020 et le 11 octobre 2020, malgré la mise en œuvre des mesures de protection et des tirs de défense, 65 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 143 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales des communes de Castellet les Sausses, Méailles, Le Fugeret, Thorame-Haute, Colmars;

Considérant que depuis 2017, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et que les protocoles successifs de dérogation à l'interdiction de destruction du loup sont mis en œuvre, la prédation par le loup sur les troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de Castellet les Sausses, Méailles, Le Fugeret, Thorame-Haute, Colmars se caractérise par :

2017 - 63 attaques et 114 victimes,

2018 - 62 attaques et 146 victimes,

2019 - 60 attaques et 158 victimes,

Considérant que ces données font ressortir la récurrence de dommages importants d'une année sur l'autre, qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement(s) renforcé(s);

Considérant que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 22 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement(s) renforcé(s) ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE:

Article 1: Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvement(s) renforcé(s) de 2 loup(s) (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques des unités pastorales des communes de Castellet les Sausses, Méailles, Le Fugeret, Thorame-Haute, Colmars.

Ces opérations s'exécutent sur les territoires des communes de Castellet les Sausses, Méailles, Le Fugeret, Thorame-Haute, Colmars en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour.

Elles seront réalisées dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 19 février 2018.

<u>Article 2</u>: Les tirs de prélèvement(s) renforcé(s) pourront être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasse valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 susvisé ;
- toute personne ayant suivi une formation auprès de l'OFB et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements et notamment celles visées par l'arrêté fixant les listes personnes habilitées à participer aux opérations de tir de prélèvement simple et de tir de prélèvement renforcés susvisé;
 - les agents de l'OFB.

<u>Article 3:</u> Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'OFB, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'OFB, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

Article 4: Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvement(s) renforcé(s) sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

<u>Article 5:</u> Les tirs de prélèvement(s) renforcé(s) peuvent avoir lieu la nuit. De jour comme de nuit, ils sont réalisés selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'OFB (office français de la biodiversité) qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvement(s) renforcé(s), notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

<u>Article 6:</u> Les tirs de prélèvement(s) renforcé(s) peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire. Dans ces cas, les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas.

Les tirs de prélèvement(s) renforcé(s) peuvent également être réalisés à l'occasion de chasses ou de battues administratives.

Les opérations doivent être déclarées au service départemental de l'OFB, en indiquant leur localisation, leur date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Avant le début des opérations, le responsable prévu à l'article 3 établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le responsable des opérations informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 7: Les tirs de prélèvement(s) renforcé(s) peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier. Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 5 ne s'appliquent pas.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) la localisation, la période et la liste des chasseurs habilités par la préfète susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par le présent arrêté.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le service départemental de l'OFB est informé par son auteur de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

<u>Article 8:</u> La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), la présente dérogation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Cette autorisation est automatiquement et définitivement suspendue dès lors que deux loups sont abattus sur le territoire concerné par le présent arrêté, quelle que soit la modalité du tir.

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté est valable pour une durée de 15 jours à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loups défini à l'article 1 est atteint ;
- le plafond annuel de nombre de loups pouvant être détruits aura été atteint dans le cadre des dérogations accordées par les préfets ou du fait d'actes de destruction volontaires.

<u>Article 10:</u> Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 11: Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la préfète et par délégation le Secrétaire général



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 23 OCT. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2020 - 297-004.

relatif à la régulation du Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) durant la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites desquelles des dérogations de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis);

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022;

Vu la consultation du public organisée du 24 septembre 2020 au 15 octobre 2020;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) pour des populations de poissons menacées dans les cours d'eau;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE:

Article 1er:

Des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le préfet sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Article 2: Quota

Les prélèvements seront effectués dans la limite du quota triennal 2019-2022 fixé par arrêté ministériel. Les quotas pour la saison 2020-2021 sont définis comme suit :

- 50 oiseaux « en eaux libres ».

Article 3: Lieux de prélèvements

Les sites d'intervention sont les suivants :

- Durance entre Sisteron et Sainte-Tulle
- Verdon sur son parcours dans les Alpes de Haute-Provence
- Ubaye entre le barrage de Serre Ponçon et Barcelonnette
- Bléone sur son parcours total
- Asse, partie aval de la Durance jusqu'à Mezel.

Les zones amonts de ces cours d'eau seront privilégiées.

Article 4: Personnes habilitées

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs de régulation seront effectués par les agents assermentés porteurs d'un permis de chasser validé :

- M. NOEL Roger,
- M. GUICHARD Georges,
- M. BONNET Lucien.

Article 5: Tir

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est à dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières, la préfète peut autoriser, dans le cadre de la dérogation accordée, une extension de la zone de tir au-delà de cette limite.

Les tirs sur dortoirs ne sont pas autorisés. L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

Article 6 : Période de prélèvement

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, définie à l'article R 424-9 du code de l'environnement, sur tous les territoires définis à l'article L 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Aucun tir ne sera réalisé du 4 au 17 janvier 2021 inclus.

Article 7:

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Direction Départementale des Territoires qui les transmettra au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (M.N.H.N.).

Article 8: Bilan

Un compte rendu d'exécution sera réalisé en fin de campagne par la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et transmis à la Direction Départementale des Territoires, et au plus tard le 31 mars 2021.

Article 9:

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13 281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 10:

MM. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la préfète et par délégations le Secrétaire général



DIRECTION DÉPARTEMENTALE **DES TERRITOIRES** Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 23 OCT. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 22 222-005

modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-191-001 du 9 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral n°2019-094-008 du 4 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans ses formations spécialisées

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le titre II du livre IV du Code de l'environnement, notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 et R 426-6 à R 426-9;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 et prolongé par arrêté préfectoral n°2020-073-008 du 13 mars 2020 jusqu'au 30 octobre 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-094-008 du 4 avril 2019 modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2018-102-006 du 12 avril 2018, n° 2018-107-007 du 17 avril 2018 et n° 2018-107-008 du 17 avril 2018 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-191-001 du 9 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-094-008 du 4 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées ;

Vu le courriel de M. le Président de l'association des piégeurs agréés des Alpes-de-Haute-Provence du 17 août 2020 demandant une modification de la composition des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière et de sa formation spécialisée « espèce susceptibles d'occasionner des dégâts »;

Considérant que la constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » est nécessaire pour pouvoir examiner l'opportunité ou non de demander pour les animaux de l'espèce concernée le classement comme suceptible d'occasionner des dégâts sur le territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRETE:

Article 1er:

l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2019-094-008 du 4 avril 2019 modifiant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » est modifié comme il suit :

1. un représentant des chasseurs :

- titulaire : Max ISOARD, Président de la fédération départementale des chasseurs
- suppléant : Marcel IMBERT, Vice-président de la fédération départementale des chasseurs

2. un représentant des piégeurs :

- titulaire: Lucien BONNET 17 route du Chaffaut 04 000 DIGNE-LES BAINS
- suppléant : Romain PHILIP Les Gilotieres Chemin des Amandiers 04 290 SALIGNAC

3. un représentant des intérêts agricoles :

- titulaire : Gérald MARTIN, campagne les gendarmes 04 250 LE CAIRE
- suppléant : Gérard BRUN, les Buissonades 04 700 ORAISON

4. un représentant d'associations agréées au titre de l'art. L 141-1 du Code de l'environnement :

- titulaire: Patrick BOFFY, LPO, 34, avenue Georges Clemenceau 04 000 DIGNE LES BAINS
- suppléant : Janine BROCHIER, FNE, 11, avenue Flourens Aillaud 04 700 ORAISON

5. deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Claude TARDIEU (Conservatoire d'espaces naturels PACA), 152, impasse du Pimparin 04 100 MANOSQUE ;
- Jean-Claude RICCI (IMPCF, domaine expérimental agri-environnement villa « les bouillens » F 30 310 VERGEZE.

Participent avec voix consultative:

- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- un représentant de l'association des lieutenants de louveterie :
 - titulaire : Gérard AUTRIC, la Fraîche, 04 660 CHAMPTERCIER
 - suppléant : Thierry TRABUC, 6, avenue des Arcades 04 200 SISTERON.

Article 2:

Le reste est sans changement

Article 3:

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13 281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4:

MM. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission concernés.

Pour la préfète et par délégation le Secrétaire général



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 23 act 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2020-297-006

modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-191-001 du 9 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral n°2019-094-008 du 4 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le titre II du livre IV du Code de l'environnement, notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 et R 426-6 à R 426-9 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 et prolongé par arrêté préfectoral n°2020-073-008 du 13 mars 2020 jusqu'au 30 octobre 2020 :

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-094-008 du 4 avril 2019 modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2018-102-006 du 12 avril 2018, n° 2018-107-007 du 17 avril 2018 et n° 2018-107-008 du 17 avril 2018 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-191-001 du 9 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-094-008 du 4 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées ;

Vu le courriel de M. le Président de l'association des piégeurs agréés des Alpes-de-Haute-Provence du 17 août 2020 demandant une modification de la composition des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière ;

Vu le courriel de M. le Directeur départemental de l'ONF du 7 septembre 2020 demandant une modification de la composition des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière ;

Vu le courriel de l'association des communes forestières du 22 octobre 2020 demandant une modification de la composition des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière ;

Considérant que la constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est nécessaire pour concourir à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi dans le département de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;



ARRETE:

Article 1er:

l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2020-191-001 du 9 juillet 2020 modifiant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié comme suit :

1. des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- le directeur du Parc National du Mercantour ou son représentant,
- un représentant des lieutenants de louveterie :
 - Membre titulaire : Gérard AUTRIC, demeurant à Champtercier
 - Membre suppléant : Thierry TRABUC, demeurant à SISTERON

2. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son suppléant et des représentants des différents modes de chasse :

Modes de chasse	Membres titulaires	Membres suppléants				
Sanglier	Daniel TAIX Route de Manosque 04 210 VALENSOLE	Jérôme VERNISSAC Chameau Gière 04 250 TURRIERS				
Chamois	Michel ISAIA La Fresquière 04 340 MEOLANS REVEL	Jean-Luc PAGLIA château garnier 04170 THORAME BASSE				
Chevreuil	Dominique GENY Quartier lauzière 04 420 LE BRUSQUET	Jacques AYMES Quartier le vignal 04 120 LA PALUD SUR VERDON				
Mouflon	Marcel IMBERT Le village 04 330 CHAUDON NORANTE	Alain MILLOU La Bastide – route Brec 04 260 ALLOS				
Cerf	André PESCE	Alain GUILLERMIN				

	Le village 04 240 LE FUGERET	Le colombier 04 110 VACHERES
Petit gibier de plaine	Jacques BORDAS 1 Rue Méditerranée 04 600 SAINT AUBAN	Chrsitian PESCE Allée des chasseurs le colombier 04 100 MANOSQUE
Petit gibier de montagne	Jacques MICHEL Quartier Auche 04 250 LA MOTTE DU CAIRE	Richard CONSTANS Quartier st michel 04 420 LE BRUSQUET
Migrateurs terrestres et fluviaux	Georges RAMBAUD 8 avenue de l'annonciade 04 190 LES MEES	Francis MASSE Chemin de la grande fontaine 04 230 SAINT-ÉTIENNE LES ORGUES

3. deux représentants des piégeurs agréés :

Membres titulaires	Membres suppléants				
Lucien BONNET	Romain PHILIP				
17 route du Chaffaut	Les Gilotieres – Chemin des Amandiers				
04 000 DIGNE – LES – BAINS	04 290 SALIGNAC				
Roger BARBE	Jean-Jacques PORNIN				
Les laurons	Campagne Bernard – Quartier la Coste				
04 100 MANOSQUE	04 190 LES MEES				

4. des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'ONF:

	Membres titulaires	Membres suppléants
Forêt privée	Isabelle DE SALVE VILLEDIEU	Guy LAUGIER
	Domaine Bertone	24, rue de Niederbarr
	04 210 VALENSOLE	67 700 OTTERSWILLER
Forêt non domaniale relevant du régime forestier	Dominique BARON Association des communes forestières 42, bld Victor Hugo 04 000 DIGNE LES BAINS	
Forêt domaniale	Fabrice CHAMOURIN – agence départementale de l'ONF	Benoît LOUSSIER ou Sylvie DEMIRDJIAN - agence départementale de l'ONF.

5. le président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ou son suppléant Jean-Luc FERRAND et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le président de la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires	Membres suppléants				
Yannick BECKER	Gérard BRUN				
Haras de Lauzières	Les Buissonnades				
04 420 LE BRUSQUET	04 700 ORAISON				
Gérald MARTIN	Théo MAISSE				
Campagne les Gendarmes	Le Plan				
04 250 LE CAIRE	04 380 BARRAS				
Geoffrey DONATINI	Olivier PASCAL				
Route de la Bastide Blanche	371 Route des Laux				
83 670 MONTMEYAN	04 420 MARCOUX				

6. des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Janine BROCHIER, France Nature Environnement, 11 avenue Flourens Aillaud 04 700 ORAISON ou son suppléant Fabien VEYRET, 741 F, avenue de la repasse 04 100 MANOSQUE;
- Patrick BOFFY, Ligue pour la Protection des Oiseaux, 34, avenue Georges Clemenceau 04 000 DIGNE-LES- BAINS, ou sa suppléante Marina CREST, rue Greffe 04 130 VOLX.

7. des personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- Claude TARDIEU (Conservatoire d'espaces naturels P.A.C.A.), 152, impasse du Pimparin 04 100 Manosque
- Jean-Claude **RICCI** (IMPCF), domaine expérimental agri-environnement villa « les bouilleurs » 30 310 VERGEZE.

Article 2:

Le reste est sans changement

Article 3:

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13 281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4:

MM. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission concernés.

Pour la préfète et par délégation le Secrétaire, général



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, 23 OCT. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº2020- 291-009.

portant abrogation des mesures de restriction provisoires des usages de l'eau en application du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du LAUZON

I A PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-3;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-214-009 du 02 août 2019 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-198-002 en date du 16 juillet 2020 déclenchant le stade de vigilance à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-213-001 en date du 31 juillet 2020 déclenchant le stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Lauzon ;

Considérant que les précipitations depuis fin septembre ont permis de suffisamment relever les débits sur le bassin versant du Lauzon et de les rendre supérieurs au seuil d'alerte, seuil de 67 L/s, de manière continue depuis le 24 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute Provence.

ARRETE:

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté n° 2020-213-001 en date du 31 juillet 2020 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Lauzon est abrogé.

Le stade d'alerte défini dans le « Plan d'Action Sécheresse » n'est plus applicable au bassin versant du Lauzon.

Cet arrêté est d'application immédiate et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant concerné à savoir : CRUIS, FONTIENNE, FORCALQUIER, LURS, MONTLAUX, NIOZELLES, PIERRE-RUE, REVEST-SAINT-MARTIN, SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES, SIGONCE.

Article 2: Recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3: Publicité et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp.

Article 4: Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour la préfète et par délégation le Secrétaire général



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Liberté Égalité Fraternité

Service biodiversité, eau et paysages Affaire suivie par :Anthony Dubois

Tél: 04 88 22 42 25

Mél: anthony.dubois@developpement-durable.gouv.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº2020 - 296-003

portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de création de retenue collinaire et aménagements associés sur la commune de Reillanne

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- **Vu** le code de l'environnement, notamment L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- Vu la demande de dérogation à la protection des espèces protégées du 30 juin 2020 par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Garabrun, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA n°13 614*01 et 13 616*01, du dossier technique intitulé « Préserver la ressource en eau du Calavon et du Largue en substituant des prélèvements agricoles estivaux par des retenues collinaires » réalisé par la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence avec l'assistance du groupement Reynier Environnement Insecta Alcedo faune et flore pour le compte du maître d'ouvrage et daté de juin 2020 ;
- Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 10 août 2020 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 16 juillet au 15 août 2020 ;
- Vu les observations présentées par le GAEC Garabrun et la chambre d'agriculture des Alpesde-Haute-Provence sur le projet de cet arrêté préfectoral ;

Considérant

que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels et la préservation des espèces protégées sont d'intérêt général ;

Considérant

que la réalisation du projet de création de retenue collinaire et aménagements associés sur la commune de Reillanne, implique la destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant

qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle;

Considérant

l'avis du CSRPN, qui considère que le projet s'implante sur un secteur ayant fait l'objet d'une exploitation ancienne, que les impacts générés par le projet sur les espèces protégées demeurent faibles et que les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement sont correctement dimensionnées ;

Considérant

l'avis exprimé sur le projet à l'occasion de sa consultation du public et les éléments de réponse de l'Office français de la biodiversité du 15 septembre 2020 ;

Considérant

que ce projet, qui permettra de remplacer les prélèvements d'eau en période d'étiage par des prélèvements hivernaux, est inscrit dans les recommandations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Calavon-Coulon;

Considérant

que la réalisation de ce projet d'aménagement constitue une raison d'intérêt public majeur de nature économique et environnementale, en contribuant à la mise en place d'une gestion partagée de la ressource en eau au bénéfice des milieux et des différents usagers ;

Considérant

l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de conception ou de localisation du projet, que celle retenue dans le projet, en l'absence d'autre site présentant la même capacité de stockage sans impacter des zones agricoles ;

Considérant

les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet;

Considérant

que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prescrites par le présent arrêté;

Considérant

l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts d'une part, des mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, proposées par le maître d'ouvrage et inscrites au présent arrêté, pour garantir le maintien de l'état de conservation des espèces protégées présentes

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE:

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le projet de création de retenue collinaire et aménagements associés sur la commune de Reillanne est porté par le GAEC Garabrun, sis au lieu-dit « Le Haut Garabrun », dénommé ci-après le maître d'ouvrage et bénéficiaire de la dérogation ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA et au dossier technique susvisés, sur la destruction de spécimens et d'habitats des espèces animales protégées suivantes :

Nom commun Nom scientifique	Nature de la dérogation
Diane Zerynthia polyxena	Destruction d'individus à l'état d'œuf ou de larve Destruction de 25 m² d'habitats d'espèce
Rainette méridionale Hyla meridionalis	
Pélodyte ponctué Pelodytes punctatus	Destruction d'individus Destruction de 1,37 ha d'habitats d'espèce
Lézard à deux raies Lacerta bilineata	
Milan noir Milvus migrans	Destruction d'habitats de reproduction dont une aire avérée
Epervier Accipiter nisus	
Mésange à longue queue Aegythalos caudatus	
Buse variable Buteo buteo	
Mésange bleue Cyanistes caeruleus	
Pic épeiche Dendrocopos major	
Rossignol philomèle Luscinia megarhynchos	Destruction de 1,37 ha d'habitats d'espèce
Loriot d'Europe Oriolus oriolus	
Petit duc Scops Otus scops	
Pouillot de Bonelli Phylloscopus bonelli	
Pouillot véloce Phylloscopus collybita	
Pic vert Picus viridis	
Hérisson d'Europe Erinaceus europaeus	Destruction d'individus Destruction de 1,37 ha d'habitats d'espèce
Écureuil roux Scuirus vulgaris	Destruction de 1,37 ha d'habitats d'espèce

Murins indéterminés Myotis sp.	
Sérotine commune Eptesicus serotinus	
Vespère de Savi Hypsugo savii	
Noctule de Leisler Nyctalus leisleri	
Pipistrelle de Kuhl / Nathusius Pipistrellus kuhlii/nathusius	Destruction de 1,37 ha d'habitats de chasse
Pipistrelle commune Pipistrellus pipistrellus	
Pipistrelle pygmée Pipistrellus pygmaeus	
Molosse de Cestoni Tadarida teniotis	

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1 pour la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3: Mesures d'évitement, de réduction des impacts, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3 (actions notamment détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 33 200 € pour l'ensemble des mesures proposées pour éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre le projet.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Mesure E1 : Mise en défens de la ripisylve du Ravin de Carluc

Afin de préserver la ripisyvle des engins de chantier, celle du Ravin de Carluc présente à proximité des travaux (secteur ouest du projet), sera balisée par un botaniste avant les travaux et maintenue en état durant toute la durée des travaux. Cette mesure devra permettre d'éviter tout impact pour cet habitat.

Mesure E2 : Mise en défens de la station de bleuet

Afin d'éviter tout impact sur la station de Bleuet présente le long du chemin d'accès à la zone d'emprunt, celle-ci sera balisée par un botaniste avant les travaux et maintenue en état durant toute la durée des travaux.

Mesure R1 : Abattage des arbres entre septembre et octobre

Les travaux de coupe des arbres auront lieu entre septembre et octobre afin d'éviter la période de reproduction (juin-août) et la période d'hibernation (novembre-mars) des chiroptères arboricoles. Cette mesure permet également d'éviter les travaux en période de reproduction de l'Écureuil roux et des oiseaux nicheurs dans ce boisement.

Mesure R2 : Défrichement entre août et février

Le défrichement de la strate buissonnante du secteur retenu pour les travaux devra être réalisé entre août et février pour éviter la période de reproduction des oiseaux nicheurs dans ce secteur.

Cette mesure permettra également d'éviter tout impact sur l'avifaune nicheuse sur l'emprise du projet.

Les autres travaux peuvent être répartis tout au long de l'année selon leur nature, conformément au calendrier ci-dessous.

Travaux	Mois											
110744	1	F	м	A	м	J	1	А	5	0	N	D
Défrichement												
Coupe d'arbres												
Dessouchage												
Terrassement												



Période à laquelle les travaux peuvent être réalisés

Mesure R3 : Capture et déplacement des chenilles de Diane

Pour réduire l'impact du projet sur la Diane, une espèce de papillon protégée, des campagnes de capture des chenilles de Diane seront réalisées dans le courant du mois de mai, lorsque ces dernières sont bien visibles sur les stations d'Aristoloches à feuilles rondes. Elles seront simultanément déplacées sur une station existante, située à proximité et identifiée préalablement. Les nouvelles stations hôtes sont les stations 1, 2 et 3 sur la vue en plan ci-dessous, qui ne seront pas impactées par les trayaux (cf. mesure E1).



Ces stations existantes seront conservées et protégées de manière durable, le site devra rester non impacté par les travaux et non exploité.

Ce secteur correspond à la zone sur laquelle les pieds d'aristoloches seront réimplantés.

Mesure R4: Utilisation des accès existants

Afin de réduire l'impact des travaux sur les mammifères terrestres, aucune ouverture de pistes d'accès au chantier ne sera créée, les engins de chantiers utiliseront les accès existant.

Mesure R5 : Vidange de la retenue courant septembre

L'écrevisse à pattes blanches étant très sensible à la qualité de l'eau et à sa température, toute vidange de la retenue sera réalisée avant la période de reproduction de cette espèce, soit en fin d'été, dans le courant du mois de septembre, avant le refroidissement de la température de l'eau.

Mesure R6: Mise en place d'un barrage filtrant

La vidange de la retenue collinaire sera réalisée en moyenne tous les 5 ans et au maximum une fois par an. Elle sera réalisée lorsque la retenue est à son niveau minimal de remplissage. Un barrage filtrant fait de merlons de matériaux ou tout simplement de bottes de paille sera mis en place lors de la vidange du bassin de telle sorte à bloquer les matières en suspension (MES) afin de ne pas modifier la qualité de l'eau du Ravin de Carluc, habitat de l'écrevisse à pattes blanches.

Mesure R7: Mise en place de dispositifs de protection pour éviter la noyade d'animaux

Des dispositifs de sécurité sous forme de grillage seront disposés en 3 ou 4 endroits sur les talus afin de permettre la remontée des animaux en cas de chute fortuite dans l'eau.

Un grillage périphérique (hauteur 2 m) protégera les personnes et les mammifères d'une chute accidentelle dans la retenue. Il sera équipé d'un portail au droit de la rampe d'accès et d'un portillon au droit de la surverse.

Les mesures d'atténuation feront l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier pour assurer leur fonctionnalité pendant la durée des travaux et/ou d'exploitation du parc (cf. article 3.3. du présent arrêté).

3.2. Mesures de compensation

<u>Mesure C1</u> : Préservation de la ripisylve du Ravin du Carluc par une densification de cette dernière pour favoriser de nouveaux habitats pour l'avifaune

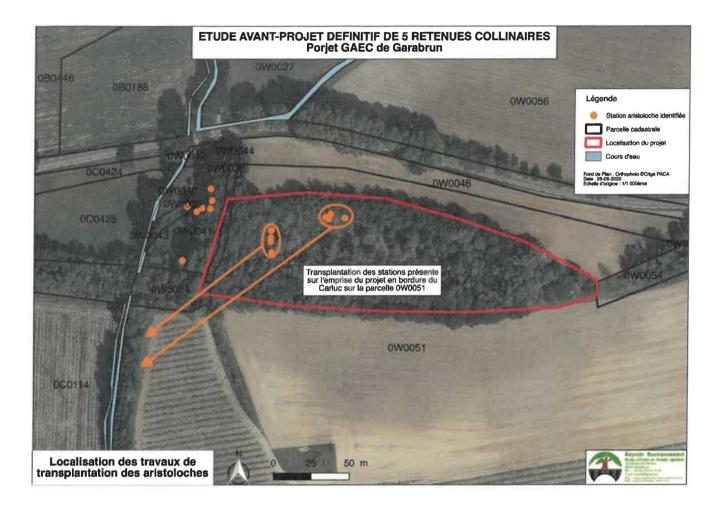
Afin de compenser la destruction de l'habitat liée au défrichement, la ripisylve du Ravin du Carluc présente fera l'objet d'une densification sur une épaisseur de 5 mètres le long du Ravin de Carluc jusqu'à son embouchure avec l'Encrême, par le recul des cultures et la bande enherbée de 5 mètres supplémentaires vers les terres actuellement cultivées (cf. carte en annexe). La bande enherbée actuelle se reboisera naturellement afin de conforter la ripisylve du Ravin de Carluc sur 1 540 m² et favoriser son rôle de corridor écologique, notamment pour les chiroptères.

Cette mesure fera l'objet d'une convention entre le propriétaire et la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) qui détaillera les modalités de suivi et d'entretien à mettre en place pour favoriser la densification de la ripisylve présente sur une durée minimale de 25 ans. L'ensemble de la ripisylve de la parcelle 0W0051 sera concernée par cette convention.

3.3. Mesures d'accompagnement et de suivi

<u>Mesure A1</u> : Transplantation de la plante hôte de la Diane pour favoriser la création d'un nouvel habitat potentiel

Les stations d'aristoloche à feuilles rondes situées dans l'emprise du projet, qui ne peuvent pas être évitées, seront transplantés sur un secteur favorable situé en aval immédiat du projet (sur les berges du Carluc), comportant les mêmes caractéristiques d'habitats (cf. vue en plan ci-dessous).



Cette transplantation permettra aux chenilles de Diane déplacées de disposer d'une ressource alimentaire. La transplantation sera effectuée en partenariat avec la LPO, qui apportera son analyse et son accompagnement tout au long de l'opération et assurera le suivi de la réussite de la translocation et l'Aristoloche et la dynamique de la population de Diane sur le secteur.

Cinq années de suivi annuel puis un suivi tous les 5 ans seront mis en place sur une période de 25 ans, seront nécessaires pour conduire à leur terme ces expérimentations sur les Aristoloches, analyser et diffuser les résultats. Chaque suivi fera l'objet d'un rapport transmis aux autorités compétentes.

Ce suivi sera formalisé par une convention signée entre le propriétaire de la parcelle (M. Goliath) et la LPO, conformément à la mesure C1.

Mesure S1: Suivis environnementaux des travaux

Un audit et un encadrement écologique seront mis en place dès le démarrage des travaux afin d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Ces audits permettront de repérer avec le chef de chantier les secteurs à éviter (stations d'espèces et habitats d'espèces), les précautions à prendre et vérifier la bonne application des mesures d'intégration écologique proposées. Cette assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) écologique se déroulera de la façon suivante :

- Audit avant travaux. L'écologue effectuera des formations aux personnels intervenant sur les chantiers avant le début de travaux afin qu'ils prennent bien connaissance des enjeux, des balisages (cf. mesure E1) et des mesures proposées. Les balisages seront effectués par l'écologue mandaté en présence de l'entreprise.
- Audit pendant travaux. Le même écologue réalisera des audits pendant la phase de travaux pour s'assurer que les balisages mis en place et les mesures préconisées sont bien respectés. Toute infraction rencontrée sera signalée au pétitionnaire.
- Audit après chantier. Le même écologue réalisera un audit après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'évitement. Un compte rendu final sera réalisé et transmis au pétitionnaire concerné dans le mois suivant la fin du chantier.

<u>Mesure S2</u>: Gestion conservatoire de la parcelle accueillant les aristoloches transplantées et suivi post chantier

Afin de maintenir dans un bon état de conservation la population d'Aristoloche à feuilles rondes, une gestion conservatoire de l'espèce sur la parcelle de transplantation, située dans la bande actuellement enherbée le long de la ripisylve du Ravin du Carluc, sera mise en place. Cette parcelle sera gérée de manière à éviter la fermeture trop importante du milieu, à maintenir et favoriser l'Aristoloche à feuilles rondes (cf. carte en annexe).

L'ouverture du milieu pourra se faire soit par pâturage, soit par débroussaillage manuel avec export des matériaux issus du débroussaillage. Elle devra être réalisée hors période de présence de la Diane et de l'Aristoloche à feuilles rondes, soit de juillet à février.

La totalité de cette opération sera réalisée par la LPO via la convention signée avec l'exploitant des parcelles concernées. La LPO accompagnera l'opération de translocation de l'Aristoloche et en assurera le suivi de la réussite sur le secteur pendant 25 années.

Mesure S3: Suivi post chantier de la population de Diane

Pour s'assurer de l'efficacité de la mesure de réduction et de compensation proposée consistant à déplacer les chenilles de Diane sur une station d'Aristoloche à feuilles rondes, un suivi post chantier devra être réalisé afin de vérifier la présence de la population de Diane sur ce nouvel emplacement pendant 3 ans après les travaux.

Si une diminution de la population de Diane devait être constatée, des mesures de gestion de cette station seraient alors préconisées pour maintenir et favoriser le développement de cette population d'espèce protégée.

Ce suivi sera réalisé par la LPO, dans le cadre de la convention signée entre l'exploitant agricole et la LPO pour le suivi des stations d'aristoloches sur une période de 25 ans.

Mesure S4: Suivi post chantier de la population de Milan noir dans le secteur environnant

Concernant le Milan noir, l'élargissement de la ripisylve du Ravin du Carluc sur la parcelle du maître d'ouvrage le long du Ravin de Carluc jusqu'à son embouchure avec l'Encrême et fera l'objet d'une convention entre le propriétaire et la LPO (cf. MC1). Cette convention intégrera, outre le suivi de la ripisylve, le suivi de la population locale du Milan noir présente dans la vallée, sur une durée de 25 ans.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. La Préfète fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives aux mesures prévues à l'article 3 en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux, activités et mesures environnementales faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu est adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 modifié du code de l'environnement.

Article 8: Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 modifié du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site http://www.telerecours.fr

Article 10: Exécution

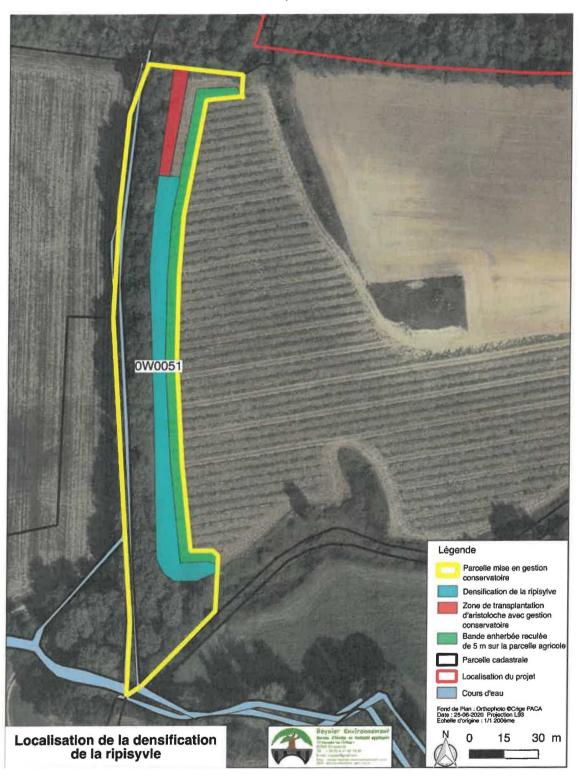
Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur interrégional de l'office français de la Biodiversité PACA et Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général,

Amaury DECLUDT

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020 – 296-003 du 22 octobre 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de création de retenue collinaire et aménagements associés sur la commune de Reillanne

Carte de localisation de la densification de la ripisylve du Ravin de Carluc et de la gestion conservatoire des stations d'aristoloches transplantées







ARRETE Nº 2020 - 294 - 003

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté conjoint en date du 11 mai 2017 nommant Monsieur Christophe PAICHOUX au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 1er septembre 2020 portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Christophe PAICHOUX, colonel de sapeurs-pompiers professionnels au Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence à compter du 1er novembre 2020 ;

Sur proposition de la Préfète du département des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTENT

Article 1er – A compter du 1er novembre 2020, Monsieur Christophe PAICHOUX, colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence est détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence pour une durée de cing ans.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – La Préfète des Alpes de Haute Provence et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

2 0 OCT. 2020

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence,

Pierre POURCIN

Pour le ministre et par délégation,

Le chef de service, adjoint au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises chargé de la direction des sapeurs-pompiers

Michel MARQUER

Notifié le :	
Α	
Signature :	









Décision n° 2020 / 022 Portant délégation de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers Intercommunal de Manosque et de Digne-les-Bains, des établissements publics de santé de Castellane, Riez et Seyne-les-Alpes, et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Thoard, Valensole et Puimoisson

Vu le code la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Franck POUILLY en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers Intercommunal de Manosque, de Digne-les-Bains et, des établissements publics de santé de Banon, Castellane, Seyne-les-Alpes, Riez et de l'EHPAD de Thoard, Valensole, Puimoisson (Alpes de Haute Provence).

Vu la décision n° 2020/41 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du GHT des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'organigramme de la direction commune en annexe 1.

DECIDE

Article 1 : Délégation générale

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe CROUZEVIALLE, adjoint au directeur et délégué au groupe de Digne-les-Bains pour la gestion des établissements de la direction commune à l'effet de signer tous actes, conventions et toutes correspondances se rapportant à l'activité desdits établissements

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe CROUZEVIALLE, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire AILLOUD déléguée au groupe de Manosque.

Article 2 : Délégation particulière à la direction des affaires financières

2.1 - Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Adrien LATIL, Directeur Adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans les champs de compétence suivants :

- o domaine budgétaire et financier : titres de recettes, mandats de dépense relevant de sa direction, budgets et comptes, bordereaux d'ordonnancement, état des admissions en non-valeur, souscription d'emprunts et lignes de trésorerie
- o toute décision relative à l'admission

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien LATIL, la même délégation est donnée :

- ✓ Madame Anne DUCHATEAU, Attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières.
- ✓ Monsieur Jocelyn CLERC, Adjoint des Cadres Hospitaliers aux affaires financières
- ✓ Madame Isabelle CLEMENT, Attachée d'Administration dans le cadre de ses fonctions liées à la gestion du bureau des entrées.
- ✓ Madame Laurence PRIEUR, Animateur principal 2ème classe dans le cadre de ses fonctions liées à la gestion de l'EHPAD Saint-André.
- ✓ Madame Claire SALEMI, Adjoint Administratif dans le cadre de ses fonctions liées à la gestion de l'EHPAD de Forcalquier,
- ✓ Madame Bélinda BRUYERE, Adjoint administrative principal dans le cadre de ses fonctions liées à la gestion de l'EHPAD de Banon,

2.2 – Etablissement Public de Santé de Riez

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Adrien LATIL, Directeur Adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans les champs de compétence suivants :

- o domaine budgétaire et financier : titres de recettes, mandats de dépense relevant de sa direction, budgets et comptes, bordereaux d'ordonnancement, état des admissions en non-valeur, souscription d'emprunts et lignes de trésorerie
- o toute décision relative à l'admission

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien LATIL, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière.

2.3 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Puimoisson

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Adrien LATIL, Directeur Adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans les champs de compétence suivants :

- o domaine budgétaire et financier : titres de recettes, mandats de dépense relevant de sa direction, budgets et comptes, bordereaux d'ordonnancement, état des admissions en non-valeur, souscription d'emprunts et lignes de trésorerie
- o toute décision relative à l'admission

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien LATIL, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, à Madame Magali ROUVIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière.

2.4 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Valensole

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Adrien LATIL, Directeur Adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans les champs de compétence suivants :

- o domaine budgétaire et financier : titres de recettes, mandats de dépense relevant de sa direction, budgets et comptes, bordereaux d'ordonnancement, état des admissions en non-valeur, souscription d'emprunts et lignes de trésorerie
- o toute décision relative à l'admission

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien LATIL, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, à Madame Patricia TORINO, Attachée d'Administration Hospitalière, et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière.

Article 3 : Délégation particulière à la direction des ressources et moyens

3.1 – Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque

3.1.1 Ressources et Moyens

Une délégation de signature est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, Directrice des Ressources et Moyens, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction Ressources et Moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rosalie LETELLIER, la même délégation est donnée à :

- ✓ Madame Nathalie BOURBON, Ingénieure à la direction Ressources et Moyens.
- ✓ Monsieur Alain DURAND, Ingénieur, à la direction Ressources et Moyens dans le cadre de ses fonctions liés à la gestion du service Biomédical.

- ✓ Monsieur Jean-Philippe RIEBEL, Ingénieur à la direction Ressources et Moyens dans le cadre de ses fonctions liés à la gestion du service Technique.
- ✓ Madame Joëlle SCHWARTZ-GABERT, Technicien Supérieur Hospitalier Service achats, magasin, transports et archives.

3.1.2 Permis feu

Une délégation de signature est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, Directrice des Ressources et Moyens, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ du permis feu.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rosalie LETELLIER, la même délégation est donnée à :

- ✓ Monsieur Jean-Philippe RIEBEL, Ingénieur à la direction Ressources et Moyens dans le cadre de ses fonctions liés à la gestion du service Technique.
- ✓ Monsieur Stephane HERNANDEZ, Chef d'équipe du service technique à la direction Ressources et Moyens.
- ✓ Monsieur Stéphane ABAT, Chef d'équipe du service technique à la direction Ressources et Moyens.
- ✓ Messieurs FORTAS Mourad, IBANEZ Joël, JUNIET Alexandre, LAURENT Thierry et ZAHAF Karim dans le cadre de leurs fonctions d'Agents SSIAP 2.

3.2 - Etablissement Public de Santé de Riez

Une délégation de signature est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, Directrice des Ressources et Moyens, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction Ressources et Moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rosalie LETELLIER, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière.

3.3 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Puimoisson

Une délégation de signature est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, Directrice des Ressources et Moyens, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction Ressources et Moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rosalie LETELLIER, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, à Madame Magali ROUVIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière.

3.4 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Valensole

Une délégation de signature est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, Directrice des Ressources et Moyens, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction Ressources et Moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rosalie LETELLIER, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, et à Madame Patricia TORINO, Attachée d'Administration Hospitalière et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière.

3.5 - Achats

3.5.1 Achats supérieurs à 40 000€ HT

L'établissement support prend en charge tous les marchés formalisés ou avenants pour un montant supérieur à 40 000 € HT à travers son directeur et la cellule des marchés du GHT04.

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Noël GRAS, Directeur des achats du GHT04, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur toutes correspondances ou décisions, tous actes ou tous achats supérieurs à 40 000€ HT entrant dans le champ du GHT04.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Noel GRAS, la même délégation est donnée à Mme Nathalie BOURBON, adjointe au Directeur des achats du GHT04.

3.5.2 Achats compris entre 40 000€ et 5 000€ HT

Délégation est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances ou décisions, tous actes ou tous achats compris entre 40000€ HT et 5000€HT entrant dans le champ de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rosalie LETELLIER, la même délégation est donnée à Mme Nathalie BOURBON.

Pour les achats compris entre 40 000 € et 5 000 € HT, délégation de signature est également donnée aux référents achats des établissements conformément à la décision n° 2020/41 sus visée portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du GHT des Alpes de Haute-Provence.

3.5.3 Achats inférieurs à 5 000 € HT :

3.5.3.1 Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque

Délégation est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances ou décisions, tous actes ou tous achats inférieur à 5 000€ HT entrant dans le champ de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rosalie LETELLIER, la même délégation est donnée de la façon suivante :

- ✓ Madame Nathalie BOURBON Ingénieure à la direction Ressources et Moyens
- ✓ Monsieur Alain DURAND, Ingénieur, à la direction Ressources et Moyens dans le cadre de ses fonctions liés à la gestion du service Biomédical.
- ✓ Monsieur Jean-Philippe RIEBEL, Ingénieur à la direction Ressources et Moyens dans le cadre de ses fonctions liés à la gestion du service Technique.
- ✓ Madame Joëlle SCHWARTZ-GABERT, Technicien Supérieur Hospitalier Service achats, magasin, transports et archives.
- ✓ Monsieur Thomas BETTOCHI, Technicien Supérieur Hospitalier Service cuisine et en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est donnée Monsieur Arnaud FLAMBARD.

3.5.3.2 Pour l'Etablissement Public de Santé de Riez

Une délégation de signature est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, ou toutes décisions, tous actes ou tous achats.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rosalie LETELLIER, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée.

3.5.3.3 Pour l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Puimoisson

Une délégation de signature est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, ou toutes décisions, tous actes ou tous achats.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rosalie LETELLIER, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée.

3.5.3.4 Pour l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Valensole

Une délégation de signature est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, ou toutes décisions, tous actes ou tous achats.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rosalie LETELLIER, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée.

Article 4 : Délégation particulière à la direction du service informatique

4.1 – Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique GOBIN, Ingénieur Informatique, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction du service informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique GOBIN, la même délégation est donnée à Monsieur Benoît DAEL, Technicien Informatique, à la direction du service informatique.

4.2 – Etablissement Public de Santé de Riez

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique GOBIN, Ingénieur Informatique, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction du service informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique GOBIN, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée.

4.3 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Puimoisson

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique GOBIN, Ingénieur Informatique, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction du service informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique GOBIN, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée.

4.4 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Valensole

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique GOBIN, Ingénieur Informatique, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction du service informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique GOBIN, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée.

Article 5 : Délégation particulière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales

5.1 – Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque

Une délégation de signature est donnée à Madame Chloé BRIERE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chloé BRIERE, la même délégation est donnée à Madame Isabelle SORI, Attachée d'administration Hospitalière, à Madame Dominique ROLLAND, Adjointe des cadres hospitalière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales et à Madame Katy DENIS, Adjointe administrative à la direction des ressources humaines et des affaires médicales, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

5.2 - Etablissement Public de Santé de Riez

Une délégation de signature est donnée à Madame Chloé BRIERE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chloé BRIERE, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière.

5.3 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Puimoisson

Une délégation de signature est donnée à Madame Chloé BRIERE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chloé BRIERE, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, à Madame Magali ROUVIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière.

5.4 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Valensole

Une délégation de signature est donnée à Madame Chloé BRIERE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chloé BRIERE, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, à Madame Patricia TORINO, Attachée d'Administration Hospitalière et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière.

6.1 – Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque

Une délégation de signature est donnée à Madame Chantal KUEHN, Directrice des Soins, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal KUEHN, la même délégation est donnée à :

- Madame Carole BOUCLIER, cadre supérieur de santé,
- Madame Fabienne MILLET, cadre supérieur de santé,
- Madame Estelle HERDT, cadre supérieur de santé,

à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

6.2 - Etablissement Public de Santé de Riez

Une délégation de signature est donnée à Madame Chantal KUEHN, Directrice des Soins, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal KUEHN, la même délégation est donnée à Madame Sophia SAINTPAUL, Cadre de Santé, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

6.3 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Puimoisson

Une délégation de signature est donnée à Madame Chantal KUEHN, Directrice des Soins, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal KUEHN, la même délégation est donnée à Madame Sophia SAINTPAUL, Cadre de santé, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

6.4 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Valensole

Une délégation de signature est donnée à Madame Chantal KUEHN, Directrice des Soins, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal KUEHN, la même délégation est donnée à Madame Martine REICHENAUER, Infirmière Coordinatrice, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

Article 7 : Délégation particulière à la direction des affaires générales

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MATEU, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer, en lieu et place du directeur, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions liées aux attributions de la direction des affaires générales.

Article 8 : Délégation particulière à la pharmacie à usage intérieur

Une délégation de signature est accordée à Madame le Docteur Valérie OLLIVIER, responsable de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Manosque, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, les bons de commande ou les engagements relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Valérie OLLIVIER, la même délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Géraldine MICHEL, Anne FEYDEL et Sylvie GALLIANO, pharmaciens, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, les bons de commande ou les engagements relevant de sa compétence.

Article 9 : Délégation dans le cadre de l'astreinte administrative

9.1 - Une délégation de signature est accordée pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque à :

- Claire AILLOUD, Directrice Adjointe
- Jean-Noel GRAS, Directeur adjoint
- Chloé BRIERE Directrice Adjointe
- Rosalie LETELLIER, Directrice adjointe
- Chantal KUEHN, Directrice des Soins
- Nathalie BOURBON Ingénieure
- Isabelle CLEMENT, Attachée d'administration
- Isabelle SORI, Attachée d'administration

ayant pour effet de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients, dans le cadre de l'astreinte administrative.

L'administrateur de garde rendra compte immédiatement à l'issue de sa garde, des actes et décisions pris à ce titre au directeur ou, en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions.

9.2 - Une délégation de signature est accordée pour l'établissements publics de santé de Riez et pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Puimoisson et Valensole à :

- Véronique RAISON, Directrice déléguée à l'hôpital de Riez et aux EHPAD de Puimoisson et Valensole
- Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière
- Magalie ROUVIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Patricia TORINO, Attachée d'administration

Les présentes délégations prennent effet à compter du 1^{er} aout 2020. Elles annulent et remplacent toutes celles qui les précèdent.

Elles seront notifiées aux intéressés et communiquées au Conseil de Surveillance et à Monsieur le Trésorier Principal.

Elles seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Manosque, le 1er aout 2020

LE DIRECTEUR

Franck POUILLY



Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque

	AL .
Monsieur Stéphane ABAT	
Madame Claire AILLOUD	/Dii.
Madame Carole BOUCLIER	Zarlier
Madame Nathalie BOURBON	Dubou
Madame Chloé BRIERE	CI
Madame Bélinda BRUYERE	Bringer
Madame Isabelle CLEMENT	
Monsieur Jocelyn CLERC	They

Monsieur Benoît DAEL	Opol
Madame Kathy DENIS	- Ceif
Madame Anne DUCHATEAU	Juchostean
Monsieur Alain DURAND	15AD
Docteur Anne FEYDEL	
Monsieur Mourad FORTAS	(ZOO)
Docteur Sylvie GALLIANO	
Monsieur Dominique GOBIN	1 de
Monsieur Jean-Noel GRAS	6/

	111
Madame Estelle HERDT	fleras
Monsieur Stéphane HERNANDEZ	
Monsieur Joel IBANEZ	Charles ,
Monsieur Alexandre JUNIET	06/2
Madame Chantal KUEHN	All I
Monsieur Thierry LAURENT	
Madame Rosalie LETELLIER	RC.
Monsieur Olivier MATEU	
Docteur Géraldine MICHEL	
Madame Fabienne MILLET	
Docteur Valérie OLLIVIER	MON .
Madame Laurence PRIEUR	Trieus
Monsieur Jean-Philippe RIEBEL	
Madame Dominique ROLLAND	
Madame Claire SALEMI	Sala
Madame Joëlle SCHWARTZ-GABERT	
Madame Isabelle SORI	
Monsieur Karim ZAHAF	

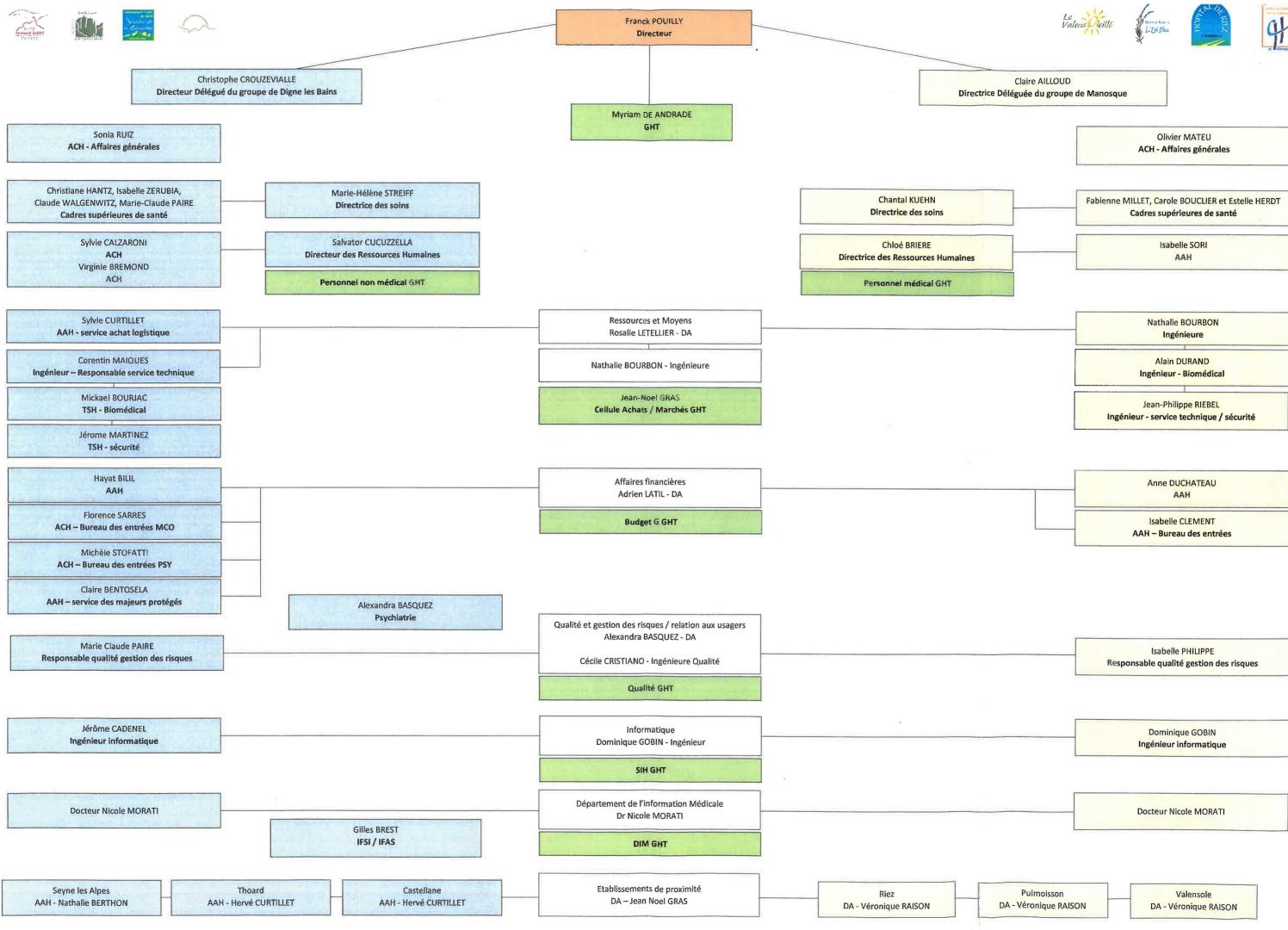
Monsieur Thomas BETTOCHI	
Monsieur Arnaud FLAMBARD	

Centre Hospitalier de Riez, Valensole et Puimoisson

Madame Sylvie ESMINGEAUD	Esd)
Madame Véronique RAISON	
Madame Martine REICHENAUER	
Madame Magalie ROUVIER	130
Madame Sophia SAINTPAUL	A Park
Madame Patricia TORINO	Ouro, Somo,

Centre Hospitalier de Digne

Monsieur Christophe CROUZEVIALLE	
Monsieur Adrien LATIL	











Décision n° 2020 / 023 Portant délégation générale d'ordonnancement

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque, De l'établissement public de santé de, Riez et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Valensole et Puimoisson

Vu le code la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Franck POUILLY en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers Intercommunal de Manosque, de Digne-les-Bains et, des établissements publics de santé de Banon, Castellane, Seyne-les-Alpes, Riez et de l'EHPAD de Thoard, Valensole, Puimoisson (Alpes de Haute Provence).

DECIDE

Article 1 : Délégation générale d'ordonnancement

Une délégation générale d'ordonnancement est attribuée à Monsieur Adrien LATIL, directeur adjoint.

Article 2 : Délégation générale d'ordonnancement pour les différents établissements en cas d'absence ou d'empêchement

Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien LATIL, la délégation générale d'ordonnancement est attribuée à Monsieur Jean Noel GRAS, Directeur Adjoint, à Madame Anne DUCHATEAU, Attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières, et à Monsieur Jocelyn CLERC, Adjoint des Cadres Hospitaliers aux affaires financières.

Pour l'établissement public de santé de Riez :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien LATIL, la délégation générale d'ordonnancement est attribuée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière en charge des finances.

Pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Puimoisson :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien LATIL, la délégation générale d'ordonnancement est attribuée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, à Madame Magali ROUVIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière en charge des finances.

Pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Valensole :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien LATIL, la délégation générale d'ordonnancement est attribuée à Madame Véronique RAISON, Directrice déléguée, à Madame Patricia TORINO, Attachée d'Administration Hospitalière, et à Madame Sylvie ESMINGEAUD, Attachée d'administration hospitalière en charge des finances.

Article 3

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes du budget principal (exploitation et investissement), ainsi que des budgets annexes. Cela comprend notamment :

- signature des bordereaux de mandats et de recettes pour chaque budget ;
- signature du certificat de priorité des bordereaux de mandats ;
- signature des états des admissions en non-valeur ;
- signature des emprunts ;
- signature des avis de tirage et de remboursement des lignes de trésorerie.

Article 4

Les présentes délégations prennent effet à compter du 1^{er} aout 2020. Elles annulent et remplacent toutes celles qui les précèdent.

Elles seront notifiées aux intéressés et communiquées au Conseil de Surveillance et à Monsieur le Trésorier Principal.

Elles seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence

Fait à Manosque, 01 Aout 2020

LE DIRECTEUR

Franck POUIL

Spécimens de signatures

Monsieur Jocelyn CLERC	L'Ez
Madame Anne DUCHATEAU	Judias
Madame Sylvie ESMINGEAUD	Ed
Monsieur Jean Noel GRAS	3/
Monsieur Adrien LATIL	
Madame Véronique RAISON	



Liberté Égalité Fraternité



Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence Pôle animation des politiques territoriales Service réglementation

Décision du 22 octobre 2020 Portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04510 AIGLUN » Remplacement d'un VSL

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté n°2000-3127 du 22 décembre 2000, portant cession d'une entreprise de transports sanitaires avec transfert d'autorisation de mise en service des véhicules à Monsieur Frédéric BASILE ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

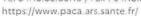
VU l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixé par arrêté du 21 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de Déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 12 novembre 2019 portant modification de l'agrément n°05-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04510 AIGLUN » ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-de-Haute-Provence - Rue Pasteur - CS30229 - 04013. Digne-les-Bains cedex

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40





CONSIDERANT la transmission de l'engagement de conformité du 22 octobre 2020 relatif au remplacement du VSL immatriculé DN 232 VF par le VSL immatriculé EZ 808 XZ à compter du 20 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 12 novembre 2019 portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04510 AIGLUN » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination: SARL AMBULANCES DIGNOISES

Gérant : Monsieur Frédéric BASILE

Siège social: 16 voie du Pré de l'Escale – La Lauze – 04510 AIGLUN

Téléphone: 04.92.31.02.92

Véhicules autorisés :

Date	MARQUE	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
07/04/2016	OPEL	Ambulance C type A/B	EA 553 PH	WOL1F7119GV612973
07/04/2016	OPEL	Ambulance C type A/B	EA 686 PH	WOLF7119GV611685
03/05/2017	OPEL	Ambulance C type A/B	EL 776 FL	WOL1F7119GV642927
12/10/2017	OPEL	Ambulance C type A/B	EL 748 RX	WOL1F7119GV642572
06/03/2019	FIAT	Ambulance C type A/B	FE 142 DH	ZFAFFL006J5077767
25/04/2019	PEUGEOT	Ambulance A type B	FF 921 JL	VF3YC3MFB12J14646
21/08/2019	FIAT	Ambulance C type A/B	FH 645 WG	ZFAFFL002K5092218
04/11/2019	RENAULT	Ambulance C type A/B	FK 089 TG	VF1FL000263294086
14/10/2015	SKODA OCTAVIA	VSL	DT 375 PA	TMBAG7NEXFO127134
22/10/2015	SKODA OCTAVIA	VSL	DW 089 QM	TMBAG7NE2G0083762
01/04/2016	SKODA OCTAVIA	VSL	DY 539 PG	TMBAG7NE6G0141288
16/11/2016	SKODA OCTAVIA	VSL	EG 420 FL	TMBAG7NEH004250
23/03/2017	SKODA OCTAVIA	VSL	EJ 742 VF	TMBAG7NE4H0138066
02/11/2018	SKODA OCTAVIA	VSL	FB 238 FV	TMBAG7NE0K0023259
02/11/2018	SKODA OCTAVIA	VSL	FB 239 FV	TMBAG7NE1K0023609
02/11/2018	SKODA OCTAVIA	VSL	FB 240 FV	TMBAG7NE3K0010635
20/10/2020	SKODA OCTAVIA	VSL	EZ 808 XZ	TMBAG7NE3J0371507

Véhicule hors quota :

Date	MARQUE	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
29/04/2019	RENAULT	Ambulance A type B	CG 696 VF	VF1MAFCEN46078265

Véhicule radié :

Date	MARQUE	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
20/10/2020	SKODA OCTAVIA	VSL	DN 232 VF	TMBAG7NEXFO127134

Page 2/3

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 22 octobre 2020

P/ le Directeur Général de l'ARS et par Délégation La Déléguée Départementale

Anne HUBERT